

ANNA DOLATA-ZARÓD

LE RÔLE DE L'ESPACE DANS LA LANGUE DU DROIT

1. Introduction

Chaque discipline, chaque domaine de spécialité possède sa propre terminologie. Le droit ne fait pas exception à cette règle. Dans cette communication, nous étudierons ce que peut recouvrir la notion de l'espace dans la langue du droit. Nous examinerons d'abord comment cette notion apparaît dans la langue. Après une rapide réflexion sur la question de la langue spécialisée, nous essayerons d'identifier les relations de l'espace et du droit. Dans un paragraphe suivant, nous analyserons l'aspect institutionnel national du droit civil et du droit constitutionnel. Enfin, nous présenterons l'exemple de l'aspect institutionnel international pour démontrer l'existence du rôle de l'espace dans les règlements de l'UE qui sont obligatoires pour tous les Etats membres.

2. Droit, langue spécialisée et espace

Le droit est un des domaines les plus culturels, donc singuliers, qui soient. Il remonte aux sources de la civilisation, de chaque langue et de la culture qu'elle porte. De plus, le droit est un phénomène local et il franchit difficilement les frontières nationales. Le statut juridique du français ne se limite pas aux pays où le français est langue officielle (p.ex. en Europe : en France, au Monaco, au Luxembourg) ou co-officielle (p. ex. en Belgique, en Suisse, au Canada), mais aussi à un certain nombre d'États non souverains (p. ex. au Québec, dans la Communauté française de Belgique ou dans les cantons suisses de Genève, de Neuchâtel, du Jura et de Vaud). La pluralité des langues dans l'espace est à la fois une richesse culturelle et un défi à la communication.¹

¹ BAUER-BERNET, Hélène. Le multilinguisme du droit de la Communauté européenne. In: *Langage du droit et traduction: Essais de jurilinguistique* [online]. Ed. Jean-Claude GÉMAR. In: <http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/PubF104/F104P1ch1.html>.

Pour parler des relations entre l'espace et la langue du droit (c'est-à-dire la langue de spécialité), il faut définir la notion de langue de spécialité.

La langue de spécialité utilise des dénominations spécialisées (les termes), y compris des symboles non linguistiques, dans des énoncés mobilisant les ressources ordinaires d'une langue naturelle pour rendre compte techniquement de connaissances spécialisées. La technicité dans la formulation est variable selon les besoins de la communication. Ceux-ci peuvent conduire à l'usage limité des langues auxquelles n'est pas reconnu, dans telle instance internationale, le statut de «langue de travail». Il faut constater que la langue spécialisée est d'abord une langue en situation d'emploi professionnel (une «langue en spécialité», comme dit l'école de Prague). C'est la langue elle-même (comme système autonome) mais au service d'une fonction majeure : la transmission de connaissances.

P. Lerat (1995 : 11) dit que «les langues de spécialité» ne sont pas des «sous-systèmes» dans la mesure où ce ne sont pas des «sous-langues». Sa définition (Lerat, 1995 : 20) est, comme il le dit lui-même, pragmatique : «[...] (la langue spécialisée) est une langue naturelle considérée en tant que vecteur de connaissances spécialisées». La langue de spécialité est alors un code créé pour faciliter la communication entre deux personnes qui s'occupent du même domaine et qui exercent une même catégorie d'activité. À part les mêmes normes de grammaire et le même vocabulaire, elle utilise aussi la terminologie particulière à une langue de spécialité donnée.

Dans ce contexte, nous nous pencherons sur le rôle de l'espace dans la langue du droit. Le droit est le résultat d'une longue et souvent lente évolution. Il est le reflet d'une certaine conception de l'ordre social. Or, cette conception varie d'un pays à l'autre pour de très nombreuses raisons qui ne sont pas seulement géographiques.² Nous croyons que le facteur d'espace joue ici un rôle essentiel. Le fond du problème réside dans les questions suivantes : est-ce possible de parler d'un «espace juridique commun» comme l'on parle d'un marché commun ?³ Est-ce que les termes spécialisés désignent dans chaque pays francophone la même chose ? «L'État de droit» des Français, en l'état actuel de la Ve République (1958), est-il le même au sein de tous les états francophones de tradition civiliste et en Belgique (état monarchique) par exemple ?⁴ Est-ce que l'équivalence linguistique est toujours égale à l'équivalence juridique en prenant en considération l'espace ?

La langue du droit véhicule des notions, des institutions et des procédures qui sont tellement propres à chaque langue et culture juridiques que l'on ne peut les

² GÉMAR, Jean-Claude. La traduction juridique et son enseignement : aspects théoriques et pratiques. *Meta : journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal*, 1979, vol. 24, n° 1, pp. 35–53. In : <http://www.erudit.org/revue/meta/1979/v24/n1/002870ar.html> [08.02.2008].

³ Ibidem [08.02.2008].

⁴ GÉMAR, Jean-Claude Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence. *Meta : journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal*, 2002, vol. 47, n° 2, pp. 163–176. In : <http://www.erudit.org/revue/meta/2002/v47/n2/008006ar.html> [08.02.2008].

transposer telles quelles d'une langue et d'un système à un autre sans risquer à tout moment l'impropriété, le contresens, voire le non-sens juridiques (Crépeau, 1993 ; Sacco, 1999 : 169 ; Vanderlinden, 1998 ; Viau, 2000).

Selon Gémar, on peut parler de quatre grandes catégories différentes de contexte culturel, linguistique et juridique.⁵ On trouve, d'après lui, en premier lieu, le groupe le plus nombreux : celui des pays unilingues qui, comme p.ex. la France, possèdent un seul système juridique. Ensuite vient le groupe plus restreint des pays où règne un bilinguisme officiel, tels le Canada et la Belgique, voire un multilinguisme, la Suisse par exemple. Le troisième groupe, enfin, est composé d'un nombre plus restreint encore de pays où règnent à la fois un bi- ou multilinguisme et un bijuridisme, comme dans certains pays fédéraux comme la Belgique, le Canada et l'Inde. Une quatrième catégorie pourrait être envisagée, très restreinte celle-là, de pays à la fois bi- ou multilingues et bi- ou multisystémiques. Parmi les plus anciens, le Canada est de ceux-là.⁶

En prenant en considération cette division et le facteur de l'espace, nous essayerons de *présenter l'opinion* que la langue du droit est loin d'être uniforme, même si elle est univoque dans ses termes.⁷

3. Aspect institutionnel national

Nous pensons que les problèmes de terminologie analysés ici sont de deux ordres : juridiques et linguistiques. Ils sont si étroitement liés qu'il est difficile de les séparer. Les principaux problèmes juridiques proviennent de la coexistence au Canada de deux systèmes juridiques ayant chacun ses traits caractéristiques : le système de *Common law* dans les provinces anglophones et le système civiliste au Québec. Le système civiliste tire son origine du droit romain. Donc les deux caractéristiques principales des droits de cette famille sont : la réception du droit romain et la codification.

Ces deux caractéristiques ne se retrouvent pas dans les droits du système de *Common law* : la *Common law* est née en Angleterre à partir de la conquête normande. Le trait fondamental de la *Common law* est son caractère jurisprudentiel, *judge-made law* ou *case law* : c'est le droit élaboré par les décisions judiciaires, grâce à la règle du précédent.⁸

Essayons de présenter un exemple pour voir clairement cette situation. Dans les pays de *Common law*, on utilise le terme *mortgage* qui remplit les fonctions

⁵ Ibidem [08.02.2008].

⁶ Ibidem [08.02.2008].

⁷ Ibidem [08.02.2008].

⁸ Kerby J., La traduction juridique, un cas d'espèce in : GÉMAR, Jean-Claude dir. *Langage du droit et traduction : Essais de jurilinguistique*, réalisé pour le Conseil de la langue française. Montréal : Linguatex, et Québec : Éditeur officiel du Québec, 1982. <http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/PubF104/F104P1ch1.html>

de l'*hypothèque* dans les pays de droit privé. Celui-ci est rapproché de la vente à réméré (avec faculté de rachat); le *mortgagee* est le créancier hypothécaire; le *mortgagor* — le débiteur hypothécaire, tandis que le propriétaire de l'immeuble en droit civil — a le droit de racheter l'immeuble. C'est *equity of redemption*, c'est-à-dire dans une situation de droit civil, le droit de libérer l'immeuble de l'hypothèque, le droit de purger l'hypothèque comme on dit en langage civiliste. Alors, on traduit *equity of redemption* par «droit de libérer l'immeuble», ou par «droit de purger l'hypothèque» si le texte analysé est destiné à des civilistes; mais s'il est destiné à des francophones vivant en régime de *Common law*, il faudrait traduire *equity of redemption* par «droit de rachat». ⁹ Ainsi, on pourrait parler d'équivalence fonctionnelle de ces termes, même s'il n'y a pas identité de notion entre eux.

Prenons un autre exemple dans le droit constitutionnel: le terme *sénat* du Canada et de la France, par exemple, ont peu en commun. Est-ce que ce terme, jugé équivalent dans la plupart des dictionnaires et ouvrages spécialisés, s'équivalente vraiment? On dénote que cette notion quasi universellement reconnue, ne repose pas sur les mêmes fondements juridico-socio-politiques d'un pays à l'autre. Dans l'usage actuel le *sénat* c'est «l'une des deux assemblées qui constituent le Parlement, en France» ¹⁰. Le dictionnaire «Grand Usuel Larousse» donne aussi les quelques significations du mot *sénat*:

1. c'est le nom des diverses assemblées politiques de l'Antiquité;
2. c'est la seconde chambre ou la chambre haute dans les régimes à caractère parlementaire;
3. l'Assemblée est l'une de deux chambres qui constituent, ensemble, le Parlement. ¹¹

Le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales souligne que hors de France ce terme signifie: «Assemblée municipale ou conseil de notables dans certains pays» ¹².

Le Parlement du Canada se compose de trois branches majeures: la couronne, le Sénat et la Chambre des communes. Le Sénat est la Chambre Haute du Parlement ¹³. Le grand dictionnaire terminologique sur le site de «L'Office québécois de la langue française» donne l'explication de ce terme. C'est «l'une des deux chambres du Parlement, dont les membres sont nommés par le gouverneur général sur proposition du Premier ministre.» ¹⁴

⁹ Ibidem.

¹⁰ <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/senat/>

¹¹ *Grand Usuel Larousse: dictionnaire encyclopédique*. Paris: Larousse, 1997, p. 6703.

¹² <http://www.cnrtl.fr/lexicographie/senat>

¹³ http://fr.wikipedia.org/wiki/Parlement_du_canada#Le_S.C3.A9nat

¹⁴ http://w3.granddictionnaire.com/BTML/FRA/r_Motclef/index1024_1.asp

4. Aspect institutionnel international

Emmanuel Didier, dans un ouvrage consacré à la jurilinguistique, définit les défauts de la traduction en ces termes : « La traduction n'est jamais complète, car le message transmis possède une structure que le message obtenu ne peut reproduire en totalité. [...] De plus, la traduction n'est pas totale, car, comme le langage ordinaire, elle est impuissante à transférer toutes les connotations culturelles que le groupe ou l'individu attache au mot et à l'énoncé » (1990 : 246). Didier affirme que la traduction est sans conteste un texte inférieur à l'original. Cette présomption, en plus d'être issue du lien qu'établissent les juristes entre l'intention du législateur et le texte, repose sur le principe voulant que le texte de départ soit investi d'un caractère sacré, ce qui entraîne, du même coup, une idéalisation de l'original. Didier succombe à cette sacralisation du texte de loi : « La langue des lois n'est pas la langue courante : le souci de clarté et de précision du législateur lui fait choisir les mots nobles plutôt que les termes communs » (1990 : 399). Dans ces conditions, il est presque naturel de croire au statut supérieur du texte source.

Pour analyser cette situation nous nous pencherons sur les règlements de l'UE. P. Lerat (2007c) dit que « les règlements communautaires sont triplement normatifs : conceptuellement, par l'harmonisation des points de vue en dépit d'intérêts, lexicalement, au risque de développer une « nomenclature d'expressions longues » (Lerat 2007b), et enfin juridiquement, puisqu'il s'agit de favoriser l'existence d'un espace juridique commun ». Dans ce cadre, il s'occupait d'analyser les termes *rétractation* et *résiliation* dans les directives communautaires dans des langues différentes. En donnant comme exemple la directive 94/47/CE, selon lui la distinction entre ces deux termes se fait très difficilement (Lerat 2007d). Il précise (2007d) que l'espagnol (comme l'allemand) retient l'idée de « modalité de retrait » (*resolución*) tandis qu'en polonais on utilise l'idée de « casser » en justice, « rescinder » (*unieważnienie, unieważnić*). Lerat (2007d) constate que « la terminologie des textes normatifs, juridiques ou non, suppose des arbitrages en matières de définitions et de dénominations, mais en tenant le plus grand compte des pratiques lexicales existantes ».

Comme on voit, au niveau international le rôle de l'espace juridique est incontestable.

Enfin, il faut mentionner encore un aspect où on peut analyser le rôle de l'espace dans le droit. Nous parlons ici du mode de régulation communautaire c'est-à-dire la subsidiarité. La subsidiarité est un principe régulateur de l'exercice des compétences. L'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité est annexée au traité instituant la Communauté européenne (traité CE) à Amsterdam. Ce principe doit permettre de déterminer si, dans un domaine de compétence concurrente, l'Union peut agir ou doit laisser les États membres régler la matière. Le contrôle du respect de ce principe peut s'opérer de deux façons distinctes, grâce à un contrôle politique ou juridictionnel¹⁵.

¹⁵ http://europa.eu/scadplus/european_convention/subsidiarity_fr.htm, 08.03.2008

La principale innovation apportée concerne la création d'un mécanisme de contrôle de l'application du principe de subsidiarité impliquant directement et pour la première fois les parlements nationaux. Ainsi, chaque parlement national pourra réexaminer les propositions de la Commission et pourra émettre un avis motivé s'il considère que le principe de subsidiarité n'a pas été respecté. Si un tiers des parlements partagent le même avis, la Commission devra revoir sa proposition. A l'issue de ce réexamen, la Commission peut décider soit de retirer sa proposition, soit de la maintenir ou de la modifier. Elle doit motiver son choix quoi qu'il arrive. Le protocole confère également aux parlements nationaux la possibilité d'introduire devant la Cour, par l'intermédiaire de leur État membre, un recours pour violation du principe de subsidiarité par un acte législatif¹⁶.

En d'autres termes, l'Union européenne agit quand son action peut être plus efficace qu'une action prise à un niveau national, régional, voire local. On trouve beaucoup d'exemples qui illustrent ce mode de régulation :

L'éducation : Notamment en raison de la différence de cultures, ce domaine est toujours du ressort des États membres. Chacun des pays de l'Union a une organisation particulière. En Belgique, la tutelle sur l'enseignement est fonction de la langue, et donc de chaque communauté. Les « Länder » allemands sont compétents pour organiser leur système scolaire. En France, l'éducation est « nationale ».

Les élections européennes : chaque État membre se doit d'organiser des élections européennes et d'envoyer des élus au Parlement européen. Le nombre de ces députés est défini au niveau européen, dans le traité. L'organisation du scrutin et la répartition des sièges sont du ressort national. Le système de vote peut ainsi varier d'un État à l'autre. En Belgique, les circonscriptions sont « communautaires » (une circonscription pour la partie wallonne et une autre pour la partie flamande). La France a opté, pour les élections à venir, pour 8 circonscriptions, qui regroupent plusieurs régions (jusque là, il s'agissait de listes nationales).¹⁷

5. Conclusion

Cette communication nous a permis d'aborder la question de l'espace dans la langue du droit. Nous avons fait un premier point sur des différences de fonctionnement en langue générale et en langue spécialisée. Nous avons considéré qu'en analysant l'aspect institutionnel national du droit civil et du droit constitutionnel et celui institutionnel international on y voit le rôle de l'espace. Mais le fond du problème toutefois réside dans la question : une traduction (réussie, s'entend) est-elle identique à l'original? Cette question peut sembler purement théorique puisque l'équivalence est prise comme allant de soi. En fait, pour ce qui est des

¹⁶ Ibidem [08.03.2008].

¹⁷ www.europeplusnet.info/article265.html, 08.03.2007

textes juridiques, cette équivalence est décrétée : par la loi (l'État et aussi l'UE), par convention (entre particuliers) ou, en cas de litige, par une décision de justice. Dans une dernière partie, nous avons rendu compte du mode de régulation communautaire c'est-à-dire la subsidiarité qui témoigne du facteur de l'espace dans le droit.

Bibliographie

- CREPEAU, Paul André. L'affaire Daigle et la Cour suprême du Canada ou la méconnaissance de la tradition civiliste. In *Mélanges Germain Brière*. Ed. Ernest CAPARROS. Montréal: Wilson & Lafleur, 1993, pp. 217–281.
- DIDIER, Emmanuel. *Langues et langages du droit. Étude comparative des modes d'expression de la Common Law et du Droit Civil, en français et en anglais*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1990.
- GÉMAR, Jean-Claude. La traduction juridique et son enseignement : aspects théoriques et pratiques. *Meta : journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal*, 1979, vol. 24, n° 1, pp. 35–53. In : <http://www.erudit.org/revue/meta/1979/v24/n1/002870ar.html> [08.02.2008].
- GÉMAR, Jean-Claude dir. *Langage du droit et traduction : Essais de jurilinguistique*, réalisé pour le Conseil de la langue française. Montréal: Linguatex, et Québec: Éditeur officiel du Québec, 1982.
- GÉMAR, Jean-Claude. Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence. *Meta : journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal*, 2002, vol. 47, n° 2, pp.163–176. In : <http://www.erudit.org/revue/meta/2002/v47/n2/008006ar.html> [08.02.2008].
- Grand Usuel Larousse: dictionnaire encyclopédique*. Paris: Larousse, 1997, p. 6703.
- LERAT, Pierre. *Les langues spécialisées*. Paris: PUF, 1995.
- LERAT, Pierre. *Vocabulaire du juriste débutant*. Paris: Ellipses, 2007a.
- LERAT, Pierre. Langue et production de sens dans un texte communautaire. In *À paraître dans les mélanges offerts à Leandro Schena*. Paris: L'Harmattan, 2007b.
- LERAT, Pierre. Les nominalisations en *-tion* dans un texte techno-administratif. In *À paraître dans les actes du colloque « Terminologies et ontologies »*, 2007c.
- LERAT, Pierre. Terminologie et ontologie juridiques. A propos du contrat de crédit lié en droit communautaire. In *À paraître*, 2007d.
- SACCO, Rodolfo. Langue et droit. In *Les multiples langues du droit européen uniforme*. Ed. Rodolfo SACCO; Luca CASTELLANI. Torino: L'Harmattan, 1999, pp. 163–185.
- VANDERLINDEN, Jacques. *Anthropologie juridique*. Paris: Dalloz, 1996.
- VANDERLINDEN, Jacques. Langue et droit. In *Contemporary Law*. Cowansville: Les Éditions Yvon Blais, 1999, pp. 25–68.
- VANDERLINDEN, Jacques. Langue et droit. In *Langue et droit*. Ed. Erik Jayme. Bruxelles: Bruylant, 2000, pp. 65–121.
- VIAU, Pierre. Quelques considérations sur la langue, le droit, le bilinguisme et le bijuridisme au Canada. In *Langue et droit*. Ed. Erik Jayme. Bruxelles: Bruylant, 2000, pp. 141–151.

Abstract and key words

This article will consider the idea of space in legal language. First of all, therefore, we will try to define special language, and then the relations between space and law are to be discussed. What is more, some instances of national institutional aspects of civil law as well as constitutional law will be taken into consideration. The international institutional aspect will have accompanying examples of the European Union rules.

Special language; space; law; legal language